Département du Pas-de-Calais

SEVADEC

Syndicat mixte pour l'Elimination et la VAlorisation des DEchets ménagers du Calaisis

Nombre de Membres		
Afférents au Comité Syndical	En exercice	Présents
22	22	17

你你你你你你你你你

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt et un et le mardi 21 décembre à 18h00, le Comité Syndical du SEVADEC, légalement convoqué le 14 décembre 2021, s'est réuni au Pôle Administratif du SEVADEC sous la Présidence de Monsieur Guy ALLEMAND.

ETAIENT PRESENTS:

Mesdames Malika BOUAZZI (suppléante de M. GRENAT), Brigitte HAVART (suppléante de Mme MARCQ), Corinne NOEL, Messieurs Emmanuel AGIUS (pouvoir reçu de Mme BOUCHART), Guy ALLEMAND, Guy BEGUE (suppléant de M. MARCOTTE-RUFFIN), Marc BOUTROY, Bruno DEJONGHE, Bruno DEMILLY, Pascal DUBUS (suppléant de M. MIGNONET), Yves ENGRAND, Pascal GAVOIS, Michel HAMY, Claude KIDAD, Jacques LOUCHEZ, Jean-Marie LOUCHEZ (suppléant de M. COUSIN), Olivier PLANQUE.

ETAIENT EXCUSES:

Mesdames Natacha BOUCHART (pouvoir donné à M. AGIUS), Véronique DESEIGNE, Brigitte MARCQ (Suppléée par Mme HAVART), Messieurs Charles COUSIN (suppléé par M. Jean-Marie LOUCHEZ), Gérard GRENAT (suppléé par Mme BOUAZZI), Olivier MAJEWICZ, Hugo MARCOTTE-RUFFIN (suppléé par M. BEGUE), Philippe MIGNONET (suppléé par M. DUBUS).

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Malika BOUAZZI.

P2-12-2021: PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE SANTE - PARTICIPATION EMPLOYEUR

Rapporteur: Monsieur Claude KIDAD, Vice-président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret N° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Monsieur le Président rappelle que, selon les dispositions de l'Article 22 bis de la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, les Collectivités Territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent et que cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Accusé de réception en préfecture 062-256203936-20211221-P2-12-2021-DE Date de télétransmission : 23/12/2021 Date de réception préfecture : 23/12/2021 Les collectivités territoriales peuvent donc apporter une participation soit au titre « santé », soit au titre du risque « prévoyance », soit au titre des 2. Le SEVADEC apporte sa participation sur les 2 volets.

Concernant le volet « santé », le SEVADEC prend en charge, sur la base d'une adhésion des agents à un contrat d'une mutuelle labellisée, 33 € par mois et par agent.

Le SEVADEC souhaiterait renforcer la protection sociale de ses agents en la matière et augmenter la participation à 37 € par mois et par agent.

Vu l'avis favorable du Bureau Syndical réuni le 10 décembre 2021, le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- DE FIXER la participation employeur pour un contrat risque « santé » labellisé à 37 € par agent à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois susdits.

Pour Copie Conforme, Le Président.

Décision rendue exécutoire Le COLL (2011)

Certifié exact.

L'ordonnateur.